

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture  
de l'agroalimentaire et de la forêt

## **Avis relatif à la modification temporaire du cahier des charges de l'appellation d'origine protégée (AOP) « Fourme de Montbrison »**

Suite aux conditions météorologiques exceptionnelles de l'été 2015 qui ont entraîné des conditions particulièrement défavorables à l'alimentation des animaux sur l'ensemble de l'aire géographique de l'AOP « Fourme de Montbrison », le cahier des charges de l'AOP « Fourme de Montbrison » est modifié, jusqu'au 15 mai 2016, comme suit :

Au chapitre « Description de la méthode d'obtention du produit » :

- La ration de base des vaches laitières peut être assurée par du fourrage provenant hors de l'aire géographique de l'appellation ;
- La part d'herbe pâturée, fanée, préfanée, enrubannée ou ensilée, exprimée en matière sèche, est supérieure ou égale à 30 % de la ration de base des vaches laitières, en moyenne sur l'ensemble des vaches laitières et sur l'année ;
- La part du maïs ensilé, exprimée en matière sèche, ne doit pas dépasser 50 % de la ration de base des vaches laitières, en moyenne sur l'ensemble des vaches laitières et sur l'année ;
- Le maïs ensilé plante entière peut être distribué aux génisses avant leur dernier mois de lactation ;
- Le foin de luzerne provenant hors de l'aire géographique, la luzerne déshydratée et les pulpes de betteraves séchées sont considérés comme des fourrages et non comme des aliments complémentaires et par conséquent les aliments autorisés dans la ration de base sont tous les fourrages y compris le foin de luzerne et les pulpes déshydratées, exclusion faite des crucifères sous forme de fourrages.

Pour l'année 2015, la durée du pâturage est au minimum de 120 jours.